



RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-67 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 15 000 000 \$ AFIN DE FINANCER LA CONTRIBUTION MÉTROPOLITAINE VERSÉE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES PROJETS CONTRIBUANT À LA MISE EN PLACE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE SUR LE TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN

Attendu que le Conseil a constitué, conformément à la loi, un fonds de développement métropolitain en faveur des municipalités sises sur son territoire afin de supporter financièrement leurs interventions de développement de nature métropolitaine ;

Attendu que le gouvernement du Québec et la Communauté ont convenu, par entente signée le 24 août 2012, d'apporter leur soutien financier pour la mise en œuvre du Plan métropolitain d'aménagement et de développement par le financement de projets contribuant à la mise en place de la Trame verte et bleue sur le territoire de la Communauté ;

Attendu que, par sa résolution numéro CC13-013, le Conseil a, à cette fin, adopté, dans le cadre du Fonds de développement métropolitain, le Programme d'aide financière pour les projets contribuant à la mise en place de la Trame verte et bleue sur le territoire métropolitain ;

Attendu que ce programme a été modifié par les résolutions numéros CC14-025 et CC15-017 et qu'il est toujours en vigueur ;

Attendu que la Communauté a adopté le règlement numéro 2013-58 pour financer sa contribution à ce programme ;

Attendu que la Communauté doit financer une contribution additionnelle de 15 000 000 \$ à ce programme pour que sa contribution totale soit équivalente à celle du gouvernement du Québec ;

Le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal décrète que :

1. La Communauté est autorisée à emprunter un montant de quinze millions de dollars (15 000 000 \$) aux fins de financer la contribution de la Communauté prévue au Programme d'aide financière pour les projets contribuant à la mise en place de la Trame verte et bleue sur le territoire métropolitain adopté par le Conseil dans le cadre du Fonds de développement métropolitain.
2. Le montant ainsi emprunté peut servir à verser le montant de la contribution métropolitaine à une municipalité ou un autre organisme admissible du territoire de la Communauté qui réalise un projet approuvé par la Communauté dans le cadre et selon les modalités du Programme d'aide financière pour les projets contribuant à la mise en place de la Trame verte et bleue sur le territoire métropolitain adopté par le Conseil.
3. Le terme de l'emprunt est de dix ans.



4. L'emprunt autorisé par le présent règlement peut être contracté au moyen d'un ou plusieurs emprunts pourvu cependant que la Communauté rembourse chaque année un montant suffisant pour acquitter en entier chaque emprunt pendant la durée du terme stipulé.
5. Les dépenses engagées relativement aux intérêts et aux accessoires de l'emprunt et le remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt sont à la charge de toutes les municipalités dont le territoire est compris dans celui de la Communauté et sont prélevés à même la dotation du Fonds de développement métropolitain, conformément aux articles 177 et 181 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal.
6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denis Coderre
président

Claude Séguin
secrétaire

Ce règlement a été adopté par le Conseil le 25 février 2016 par la résolution numéro CC16-006 et a été approuvé par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire le 7 avril 2016 et est entré en vigueur le 15 avril 2016 par affichage au bureau de la Communauté et par parution d'un avis dans le journal Le Devoir.